

FILE COPY

REFERENCE AND TERMINOLOGY UNIT  
please return to room



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/338  
12 avril 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-troisième session  
New York, 25 juin-6 juillet 1990

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Note du Secrétariat

1. L'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, a adopté une résolution déclarant la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international (résolution 44/23 du 17 novembre 1989). Une copie de ladite résolution est jointe à la présente note.
2. La Commission voudra peut-être envisager, en application du paragraphe 3 de la résolution, d'exprimer son avis sur le programme pour la Décennie ou sur les mesures qui pourraient être prises durant la Décennie, par exemple dans le domaine du règlement des différends transnationaux dans le commerce international, ou concernant d'autres aspects du droit commercial international.

Annexe

[Original : anglais,  
arabe, chinois,  
espagnol, français  
et russe]

44/23. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des buts des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/ et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 2/,

Considérant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de faire mieux accepter et respecter les principes du droit international et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue qu'il faut renforcer la primauté du droit dans les relations internationales,

Soulignant qu'il faut encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Notant que la dernière décennie du XXe siècle verra la célébration d'importants anniversaires liés à l'adoption d'instruments juridiques internationaux, tels le centenaire de la première Conférence internationale de la paix tenue à La Haye en 1899, qui a adopté la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 3/ et créé la Cour permanente d'arbitrage, le cinquantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

---

1/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

2/ Résolution 37/10, annexe.

3/ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1915.

1. Déclare la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international;

2. Considère que la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international;

3. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine de lui communiquer leurs vues sur le programme de la Décennie et les initiatives à prendre durant la Décennie, notamment sur la possibilité de convoquer à la fin de la Décennie une troisième conférence internationale de la paix ou autre conférence internationale appropriée, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session;

4. Décide de confier l'examen de cette question, à sa quarante-cinquième session, à un groupe de travail de la Sixième Commission qui sera chargé de présenter, en vue de la Décennie, des recommandations acceptables pour tous;

5. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international".